

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Quarante-neuvième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 22 – 25 avril 2003

Interprétation et application de la Convention

LIGNES DIRECTRICES SUR LE RESPECT DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 12<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties a adopté la décision suivante:

A l'adresse du Secrétariat

*12.84 Sur la base du document CoP12 Doc. 26 et des débats y afférents de la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Secrétariat préparera un ensemble de lignes directrices sur le respect de la Convention en vue de leur examen par le Comité permanent à sa 49<sup>e</sup> session.*

3. Donnant suite à la décision 12.84, le Secrétariat joint en tant qu'annexe au présent document un *Projet de lignes directrices sur le respect de la Convention*.



## Projet de lignes directrices sur le respect de la Convention

### Objectif

1. L'objectif des présentes lignes directrices est d'aider le Comité permanent à:
  - a) examiner le respect global de la Convention par les Parties, trouver des moyens d'améliorer l'application de la Convention et donc son efficacité, ainsi que les orientations et programmes nationaux de gestion des espèces sauvages qui la soutende, et faire les recommandations appropriées à la Conférence des Parties;
  - b) promouvoir et faciliter le respect de la Convention par les Parties, l'accent étant mis en premier lieu sur la prévention du non-respect; et
  - c) établir qu'il y a non-respect de la Convention par une Partie et traiter la question en identifiant les causes du non-respect et en amenant aussi rapidement que possible cette Partie à respecter de nouveau la Convention.

### Portée

2. Le "respect" de la Convention est l'accomplissement par les Parties de leurs obligations découlant de la Convention et de ses amendements. Le "non-respect" de la Convention est le manquement à remplir ces obligations.
3. Les questions de respect de la Convention peuvent être générales – concerner toutes les Parties –, ou particulières – ne concerner qu'une Partie ou certaines Parties spécifiées.

### Base juridique

4. Ces lignes directrices sont fondées sur le texte de la Convention, qui est contraignant, sur les règles applicables du droit international, les résolutions et décisions interprétatives de la Conférence des Parties, les décisions et recommandations des organes subsidiaires de la CITES et la pratique; elles devraient être appliquées conformément à ces textes et pratique.

### Principes généraux

5. Une démarche positive et de soutien, plutôt que négative et antagoniste, devrait être adoptée vis-à-vis des Parties qui ne respectent pas la Convention.
6. Le non-respect de la Convention devrait être traité par des consultations et de manière pragmatique, en suivant une procédure offrant des garanties pour les Parties visées (avertissement équitable, occasion de réagir, occasion de participer aux réunions pertinentes des organes subsidiaires, etc.). Bien que le non-respect doive généralement être traité dans la transparence, certaines informations peuvent être traitées comme étant confidentielles ou des discussions être tenues à huis clos. Les rapports sur des cas de non-respect ne devraient pas contenir d'informations dont la Partie visée demande qu'elles restent confidentielles.
7. L'application des lignes directrices devrait être cohérente. Les Parties devraient recevoir un traitement égal quand elles sont dans des situations similaires et lorsqu'il y a des

précédents mais il faudrait faire preuve d'une flexibilité suffisante pour traiter les questions de respect de la Convention au cas par cas et de manière équitable et proportionnée.

8. Lorsque des mesures de respect de la Convention sont élaborées, leurs effets possibles sur la conservation devraient être pris en compte.
9. Les lignes directrices devraient être examinées et révisées en y intégrant les leçons tirées de leur interprétation et de leur application, et devraient inclure les pratiques innovantes et efficaces trouvées dans les plans élaborés par d'autres conventions ou organismes internationaux concernant le respect des dispositions.

#### Autorité de la Conférence des Parties

10. En tant qu'organe de décision suprême de la Convention, la Conférence des Parties devrait diriger et superviser le traitement des questions de respect de la Convention, notamment en déterminant les obligations et les procédures essentielles. A la demande d'une Partie, la Conférence des Parties devrait examiner des cas spécifiques de non-respect de la Convention et les décisions prises à cet égard par le Comité permanent. Elle devrait examiner les recommandations que lui soumet le Comité permanent pour améliorer le respect de la Convention et en décider.

#### Rôle du Comité permanent

11. Le Comité permanent devrait examiner les questions de respect générales et particulières, conformément aux instructions de la Conférence des Parties, qui lui délègue sa compétence. Il devrait conseiller les Parties et les aider à respecter la Convention, établir les faits et décider s'il y a non-respect de la Convention, recommander des mesures pour rétablir ce respect et suivre et évaluer le respect global de la Convention.

#### Rôle du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

12. Le président du Comité pour les animaux, le président du Comité pour les plantes, le Secrétariat et le Comité permanent devraient se consulter concernant l'application des mesures correctives recommandées par les Comités concernant les espèces sujettes aux recommandations faites dans le cadre de l'étude du commerce important. Le président du Comité pour les animaux et celui du Comité pour les plantes devraient aussi être consultés lors de la préparation de rapports subséquents au Comité permanent et de l'examen des recommandations de suspension de commerce y relatives en place depuis plus de deux ans.

#### Rôle du Secrétariat

13. Le Secrétariat devrait aider le Comité permanent et la Conférence des Parties à remplir leurs fonctions concernant les questions de respect de la Convention, et leur apporter son appui. Il devrait recevoir, étudier, vérifier les informations concernant les questions de respect de la Convention et les communiquer aux Parties. Il devrait conseiller les Parties et les aider à respecter la Convention, attirer leur attention sur les cas apparents de non-respect, faire des recommandations visant à rétablir le respect de la Convention et suivre l'application des décisions du Comité permanent et de la Conférence des Parties touchant au non-respect de la Convention.

## Obligations ou engagements

14. L'application de ces lignes directrices devrait se concentrer sur le respect des obligations suivantes découlant de la Convention:
- a) désigner un organe de gestion et une autorité scientifique (Article IX);
  - b) veiller à ce que le commerce n'ait lieu qu'après la délivrance de certains permis ou certificats montrant, être autres, que les spécimens ont été acquis légalement et que le commerce ne nuira pas à la survie de l'espèce (Articles III, IV, V and VI et VII);
  - c) prendre les mesures appropriées pour mettre en application les dispositions de la Convention et interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions (Article VIII, paragraphe 1);
  - d) tenir un registre des données sur le commerce et établir des rapports périodiques sur la mise en application de la Convention (Article VIII, paragraphes 7 et 8); et
  - e) répondre aux communications du Secrétariat concernant des informations indiquant qu'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II est menacée par le commerce de ses spécimens ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées (Article XIII).

## Promouvoir et faciliter le respect de la Convention (et prévenir le non-respect)

15. Par ses notifications et ses rapports, le Secrétariat devrait tenir les Parties informées aussi complètement que possible concernant les domaines dans lesquels la Convention est effectivement respectée, les problèmes identifiés, les mesures prises pour les résoudre, et le retour au respect de la Convention.
16. Les avis, l'assistance et autres prestations touchant au renforcement des capacités devraient viser à permettre aux Parties de respecter les obligations susmentionnées.
17. Les rapports annuels et bisannuels, les textes législatifs et les autres rapports spéciaux et les réponses aux demandes d'informations (sur la gestion d'espèces, la mise en application, etc.) devraient être le principal moyen de suivre le respect de la Convention.
18. Le Secrétariat devrait indiquer aux Parties les délais impartis en matière de rapport ou autres obligations découlant de la Convention et proposer son assistance à ce sujet.
19. Le Secrétariat devrait examiner les informations et les rapports fournis par les Parties et leur communiquer ses conclusions.
20. Le Secrétariat devrait communiquer de manière ouverte et régulière avec les Parties concernant les questions de respect de la Convention. Il devrait fournir aux Parties les informations qu'il reçoit qui indiquent des problèmes potentiels de respect de la Convention et devrait avoir des consultations informelles et formelles avec les Parties pour déterminer s'il existe de tels problèmes. Les Parties devraient prévenir rapidement le Secrétariat de tout problème de respect de la Convention, notamment en cas d'incapacité à fournir des informations en temps voulu, et les raisons de ces problèmes.
21. Si le Secrétariat détecte des problèmes potentiels de respect de la Convention, il devrait faciliter le respect de la Convention en fournissant des avis ou son assistance.

22. Les Parties que le Secrétariat a identifi   comme ayant des probl  mes potentiels de respect de la Convention devraient avoir l'occasion d'en   liminer les causes. Le Comit   permanent pourrait leur demander de soumettre des rapports compl  mentaires ou de proc  der    un suivi cibl   (soumettre au Secr  tariat des informations suppl  mentaires ou des copies de permis pour v  rification pour une certaine p  riode, par exemple) ou d'appliquer d'autres orientations ou actions recommand  es.
23. Si un probl  me potentiel de respect de la Convention persiste malgr   l'assistance fournie et au del   du temps imparti pour le r  soudre, le Secr  tariat ou le Comit   permanent devrait adresser un avertissement informel    la Partie vis  e, lui d  clarant qu'elle ne respecte pas la Convention, lui expliquant ce qui a amen   cette conclusion, la pressant d'enqu  ter sur la question et lui demandant que les r  sultats de l'enqu  te soient communiqu  s au Secr  tariat ou    l'organe subsidiaire de la CITES.

#### Etablir et traiter le non-respect de la Convention (et en r  tablir le respect)

##### *Lancement de la proc  dure    suivre en cas de non-respect*

24. La proc  dure de non-respect peut   tre lanc  e par une d  claration soumise au Comit   permanent de la Conf  rence des Parties par:
- a) une Partie qui conclut que malgr   ses efforts, elle n'est pas en mesure de remplir certaines obligations d  coulant de la Convention;
  - b) une ou plusieurs Parties qui   mettent des r  serves quant    la mise en   uvre effective par une autre Partie, de ses obligations d  coulant de la Convention;
  - c) le Comit   permanent de sa propre initiative;
  - d) la Conf  rence des Parties de sa propre initiative; ou
  - e) le Secr  tariat.
25. Les d  clarations peuvent   tre soumises au Comit   permanent ou    la Conf  rence des Parties oralement ou par   crit; elles devraient pr  ciser les obligations en question et   valuer les raisons pour lesquelles la Partie vis  e peut ne pas   tre en mesure de les remplir. Des informations corroborant ces d  clarations, ou des indications o   trouver ces informations, devraient si possible   tre fournies. Les d  clarations peuvent proposer des mesures correctives.
26. Le Comit   permanent ou la Conf  rence des Parties ne devrait pas examiner de d  claration anonyme, manifestement d  raisonnable, ou incompatible avec les dispositions de la Convention ou des pr  sentes lignes directrices.
27. Le Secr  tariat peut recevoir en tout temps et de toute source des informations sur le respect de la Convention. Avant de soumettre une d  claration au Comit   permanent ou    la Conf  rence des Parties, il devrait examiner ces informations pour en   tablir la fiabilit   et la pertinence et consulter la Partie vis  e.
28. Le Comit   permanent et le Secr  tariat devraient traiter avec diligence les d  clarations qui sont soumises concernant le non-respect de la Convention.

### *Réunion d'informations et établissement des faits*

29. Le Comité permanent devrait examiner les déclarations soumises, les informations et les observations sur le non-respect de la Convention en vue de trouver une solution à l'amiable.
30. Toute Partie faisant une telle déclaration, ou qui en fait l'objet, devrait être habilitée à participer aux discussions du Comité permanent concernant cette déclaration et être consultée de manière informelle ou formelle sur cette déclaration. Toutefois, la Partie ne devrait pas prendre part à la préparation et à l'adoption des conclusions, mesures ou recommandations du Comité permanent.
31. S'il y a lieu, et sous réserve de fonds disponibles, le Comité permanent devrait demander, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations complémentaires sur une déclaration et devrait, par l'intermédiaire du Secrétariat et à l'invitation de la Partie concernée, réunir et vérifier des informations sur le territoire de cette Partie.
32. Sur la base des informations dont il dispose, le Comité permanent devrait établir les faits pertinents concernant le non-respect de la Convention.

### *Détermination du non-respect de la Convention et de ses causes*

33. Le Comité permanent devrait établir si la Convention est ou non respectée; si elle ne l'est pas, il devrait autant que possible trouver la cause probable du non-respect. Il devrait le faire sur la base d'une évaluation technique des actions de la Partie concernant l'obligation en question et des critères de respect applicables. Ces critères devraient être clairs, raisonnables, appliqués de manière équitable, et être conformes à l'obligation légale pertinente.
34. Avant de décider formellement que la Convention n'est pas respectée, le Comité permanent devrait aussi examiner la nature, la cause, l'ampleur et la fréquence du non-respect et voir si la Partie visée a pris, ou prévoit de prendre, des mesures pour rétablir le respect la Convention. Le manquement à remplir une seule obligation découlant de la Convention devrait suffire à établir que la Convention n'est pas respectée.

### *Recommandation de mesures à prendre pour rétablir le respect de la Convention*

35. Le Comité permanent devrait, après examen des informations dont il dispose, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes pour traiter le non-respect de la Convention par la Partie visée et l'amener à respecter pleinement la Convention:
  - a) avis, informations, assistance appropriée et autre renforcement des capacités de la Partie visée fournis par le Secrétariat;
  - b) contact direct avec la Partie visée mené par un représentant du Comité permanent en vue de l'aider à trouver une solution;
  - c) rapport spécial de la Partie visée et vérification des données par le Secrétariat;
  - d) avis formel direct à la Partie visée l'avertissant qu'elle ne respecte pas la Convention, lui demandant de répondre ou de réagir et indiquant que si elle ne le fait pas, d'autres mesures pourraient être prises;
  - e) recommandation d'actions particulières pouvant être menées à bien par la Partie visée;

- f) évaluation technique dans le pays et mission de vérification du Secrétariat, sur invitation de la Partie visée;
- g) notification publique par le Secrétariat du non-respect de la Convention au Comité permanent ou à toutes les Parties les informant qu'un cas de non-respect de la Convention a été porté à l'attention d'une Partie sans qu'il y ait de réponse ou d'action satisfaisante;
- h) plan d'action avec les mesures agréées nécessaires pour que la Partie respecte la Convention avec un calendrier pour prendre ces mesures et les moyens de les mener à bien. Durant cette période, aucune mesure supplémentaire ne serait appliquée à condition que des progrès soient faits vers le retour au respect de la Convention; et
- i) recommandation de suspension temporaire de tout commerce ou transaction commerciale de spécimens d'une ou de plusieurs espèces couvertes par la CITES.

36. La Partie visée devrait disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre les mesures recommandées.

37. Les mesures possibles susmentionnées sont progressives et présentées dans un ordre séquentiel. La recommandation de suspension du commerce devrait être faite en dernier ressort, quand le non-respect de la Convention par la Partie est délibéré et persistant, et lorsque la Partie refuse de suivre les recommandations, de tirer parti des offres d'assistance, d'agréer un plan d'action, ou d'appliquer un plan d'action agréé. Elle serait aussi justifiée quand la Partie ne dispose pas de mesures internes lui permettant d'appliquer la Convention. Cette recommandation devrait être levée dès que la Partie respecte pleinement la Convention. Elle devrait être considérée comme une mesure de précaution visant à prévenir une violation continue de la Convention qui nuit à la survie d'espèces couvertes par la CITES.

#### *Suivi de l'application des mesures prises pour respecter la Convention*

38. Le Comité permanent devrait suivre les mesures prises par la Partie visée pour rétablir le respect de la Convention, notamment grâce à la soumission de rapports d'activité par cette Partie ou de rapports émanant du Secrétariat.

39. Les mesures spécifiques et la date à laquelle la Partie visée devrait respecter de nouveau la Convention devraient figurer dans ces rapports. Les délais impartis par le Comité permanent devraient être ajustés pour permettre à une Partie visée qui progresse bien de mener à terme les mesures nécessaires pour qu'elle respecte de nouveau la Convention.

40. En cas de manquement à respecter de nouveau la Convention dans le délai imparti, le Comité permanent devrait envisager d'autres mesures compatibles avec la liste de mesures fournie ci-dessus.

41. Les recommandations de suspension de commerce en vigueur devraient être réexaminées à chaque session du Comité permanent.



*Déclaration de retour au respect de la Convention*

42. Lorsque le Comité permanent estime qu'une Partie visée respecte à nouveau la Convention, il devrait charger le Secrétariat d'en notifier les Parties.

Examen du respect global de la Convention

43. Le Comité permanent devrait de temps à autre examiner l'application des présentes lignes directrices.